

RC-2025-10 Règlement d'ordre intérieur réglant les relations de la commune avec les associations locales et régionales

a. Approbation

- Approuvé le 17 décembre 2025 par le conseil communal
- Publié à partir du 22 décembre 2025 par avis
- Publication au Mémorial B N°598 du 9 février 2026

b. Base légale

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations;

Vu le règlement de police modifié du 30 novembre 2010 sur l'utilisation et l'exploitation des places et sites publics, culturels et de loisir;

Vu le règlement de police modifié du 21 juin 2006 sur l'utilisation et l'exploitation du Centre Culturel «A Schmadds» à Berdorf;

Vu le règlement de police du 23 novembre 2016 sur l'utilisation et l'exploitation de la maison culturelle et de loisir «A Weewesch» à Berdorf;

Vu le règlement de police modifié du 9 juin 2004 sur l'utilisation et l'exploitation du centre sportif «Maartbësch» à Berdorf;

Vu le règlement de police du 29 octobre 2025 sur l'utilisation et l'exploitation de la salle publique du bâtiment «Al Schoul» à Bollendorf-Pont;

Vu le règlement d'ordre interne du 7 février 2018 sur l'utilisation et l'exploitation de la toilette mobile «Toilettewon»;

Vu le règlement taxe du 10 mars 2021 réglant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf ;

c. Texte coordonné

Chapitre A. Généralités

Article 1:

Le présent règlement d'ordre intérieur règle la coopération des acteurs politiques et administratifs de la commune de Berdorf avec les associations locales ou régionales.

Article 2:

Pour être reconnue comme association locale de la commune de Berdorf, celle-ci doit remplir les conditions suivantes :

- Un dossier avec les statuts de l'association approuvés par son assemblée générale et le relevé des membres du comité ou du conseil d'administration est à transmettre au conseil communal de la commune pour que ce dernier peut en prendre connaissance et pour être déposé aux archives de la commune.

Pour des associations ou sections affiliées à une association fédérale et qui n'ont pas de propres statuts, le dépôt des statuts de l'association fédérale suffira.

- Le siège social de l'association doit se trouver à une adresse reconnue comme telle sur le territoire de la commune de Berdorf, exception faite pour le cas où les activités de l'association, suivant l'objet des statuts, s'étendent, à part de la commune de Berdorf sur le territoire d'autres communes et que le siège se trouve lors du dépôt des statuts sur le territoire d'une de ces communes.

L'indication seule d'une boîte postale ou du nom d'une localité n'est pas suffisante.

Si l'association entend établir ce siège à l'adresse d'un local appartenant à la commune de Berdorf, elle doit être en possession de l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Article 3:

Pour être reconnue comme association régionale de la commune de Berdorf, elle doit agir dans l'intérêt des citoyens d'une région dont le territoire de la commune de Berdorf fait partie. Une telle association doit remplir une des deux conditions suivantes :

- Un dossier avec les statuts de l'association approuvés par son assemblée générale et le relevé des membres du comité ou du conseil d'administration est à transmettre au conseil communal pour que ce dernier peut en prendre connaissance, et pour être déposé aux archives de la commune,
- La commune de Berdorf entretient une relation conventionnelle avec l'association avec l'option d'y être représentée par un membre de son conseil communal ou bien de son personnel administratif ou technique.

Si l'association régionale entend établir le siège social à l'adresse d'un local appartenant à la commune de Berdorf, elle doit être en possession de l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

L'indication seule d'une boîte postale ou du nom d'une localité pour l'adresse du siège sociale n'est pas suffisante.

Article 4:

Au sens des articles suivants du présent règlement, on entend par «association(s)» les associations locales et régionales remplissant les conditions des articles 2 et 3.

Chapitre B: Droits et obligations des associations et de la commune

Article 5:

Il est tenu un registre des associations au secrétariat de la commune avec les données de base fournies par celles-ci. Les noms, prénoms, adresses, téléphones et adresses courriel du président et du secrétaire de l'association sont également inscrits dans ce registre. Des informations sur les associations peuvent être publiées sur les médias de communication utilisés par la commune avec leur accord.

Pour rester inscrite dans ce registre, l'association transmet une fois par année, par préférence dans le mois suivant son assemblée générale, un rapport d'activité de l'année dernière et la composition du comité au secrétariat communal, sauf pour le cas où une convention règle d'une autre façon les relations entre l'association et la commune.

En outre les associations sont tenues de communiquer dans les plus brefs délais les changements concernant leurs coordonnées, leur siège social et la composition de leur comité au secrétariat communal.

Article 6:

Dans le cadre de la réglementation sur l'utilisation des installations et bâtiments publics, les associations jouissent d'un droit d'utilisation prioritaire de ces installations par rapport à des personnes ou sociétés privées, d'autant qu'ils communiquent les dates de leurs manifestations au moins 6 mois à l'avance à la personne responsable des réservations auprès de l'administration communale.

Article 7:

Dans le respect des dispositions de la réglementation communale sur l'utilisation des installations publiques appartenant à la commune, l'utilisation de ces installations par les associations pour des manifestations ouvertes au public n'est pas soumise au paiement de taxes d'utilisation.

Article 8:

La gratuité de l'utilisation des installations publiques dont jouissent les associations est soumise aux conditions suivantes:

- L'association s'est conformé aux dispositions de l'article 5 du présent règlement;
- L'association organise au moins une fois par année une manifestation dans l'intérêt du et accessible au grand public;

Une dérogation à ces conditions peut être accordée par le conseil communal sur demande motivée.

Article 9:

L'utilisation des installations publiques par les associations pour des fêtes internes, organisées dans l'intérêt de tous les membres de l'association, est limitée au nombre de deux par année. Sur demande motivée de l'association, le conseil communal peut déroger à cette limite.

L'assemblée générale de l'association ou la mise à disposition des installations à une fédération nationale auprès de laquelle l'association est membre, ne sont pas considérées comme fête interne.

Pour le cas où des personnes ou entreprises privées ou des sociétés non locales demandent l'utilisation des installations par l'intermédiaire de l'association, les taxes doivent être payées. Lors de l'introduction de la demande, l'association est obligée d'indiquer précisément l'objet de la manifestation.

Tout litige rentrant dans le cadre du présent article est soumis aux délibérations du conseil communal.

Chapitre C: Règles générales de subventionnement des associations

Article 10:

Sur demande d'une association, le conseil communal peut accorder des subventions annuelles ordinaires ou des subventions extraordinaires.

Article 11:

L'allocation d'une subvention ordinaire peut être accordée annuellement aux associations qui se sont conformées aux dispositions de l'article 5 du présent règlement depuis au moins trois années consécutives;

L'éligibilité d'être accordée une telle subvention est soumise à la condition de l'organisation au minimum d'une manifestation par an d'une envergure locale, régionale ou nationale sur le territoire de la commune.

Une dérogation à cette condition peut être accordée par le conseil communal sur demande motivée.

Article 12 :

L'association utilise pour la demande de subside les documents mis à disposition par le secrétariat communal accompagnés des pièces justificatives de base suivantes:

- le bilan de la situation financière approuvé par la dernière assemblée générale;
- toute autre preuve nécessaire pour pouvoir contrôler les dispositions de l'article 13 du présent règlement et pour pouvoir juger l'utilité et l'envergure de l'allocation du montant pour le critère demandé;

Ces documents sont à transférer par préférence par voie électronique au secrétariat communal.

La demande de subside se rapporte aux informations et chiffres ayant servi comme base aux rapports administratifs et financiers soumis pour approbation aux membres de l'association lors de la dernière assemblée générale.

Chaque demande de subside est soumise pour avis au groupe de travail «Subside» institué par le Chapitre D du présent règlement avant de la soumettre pour décision au conseil communal.

Une dérogation à ces conditions peut être accordée par le conseil communal sur demande motivée.

Article 13:

Le conseil communal s'engage à financer prioritairement les associations qui travaillent avec la jeunesse, suivent un objectif social ou s'engagent pour le vivre-ensemble des citoyens.

Le montant du subside ordinaire est calculé sur base des dispositions suivantes:

- (a) un montant ordinaire de base fixe
- (b) un montant pour chaque membre effectif de l'association âgé de moins de 18 ans.

Preuve: La liste des membres avec nom, prénom, adresse et date de naissance et le cas échéant le numéro officiel inscrit auprès d'une Fédération (License ou autre numéro);

- (c) un montant pour chaque nouveau membre de l'association ayant déclaré sa résidence et résidant depuis-là dans la commune de Berdorf dans les deux années avant la date de la période de référence visée par la demande de subside à traiter (dénommé facteur intégration).

Preuve: Une liste des membres concernés avec nom, prénom et adresse et date de la déclaration d'arrivée dans la commune.

- (d) un montant par article sur une activité précise de l'association publié dans le journal de la commune «Gemengenzeitung», avec au moins une photo et un texte descriptif, avec un maximum de douze articles par an subventionnés. Le nombre des articles est calculé sur base des journaux publiés dans une période d'un an précédant la date de la demande de subside. S'il s'agit d'un événement coorganisé par plusieurs associations, l'article compte pour chacune des associations.

Preuve: Relevé des articles concernés pour l'année visée

- (e) un montant par manifestation publique organisée ou à laquelle on participe comme coorganisateur en dehors du calendrier des activités de base de l'association (assemblée générale, réunion du comité, répétition, activité religieuse, entraînement, match amical ou de championnat etc.) sur le territoire de la commune de Berdorf p.ex. liste non exhaustive:

Fête publique, concert, randonnée publique, soirée dansante, soirée d'information publique, théâtre ou cabaret, événement sportif local, régional ou locale etc ...

Preuve: Relevé des manifestations proposées par l'association pour être éligible pour se voir un montant accordé.

- (f) Un montant pour chaque participation officielle de l'association à une manifestation publique ou une réunion d'information organisée par la commune.

Preuve: Relevé des manifestations proposées par l'association pour être éligible avec le nombre des participants de l'association et le cas échéant les noms.

Les montants y relatifs sont retenus dans l'annexe A du présent règlement, approuvé séparément par un vote à part par le conseil communal. Ce dernier peut adapter annuellement, sur proposition du groupe subside, les montants de cette annexe avant l'approbation du premier subside accordé pour la même année.

Le groupe de subside analyse les preuves transmises par l'association et établit une proposition soumise pour approbation au conseil communal, lequel prend la décision finale sur le subside accordé.

Article 14:

Lors d'une première demande de subside celle-ci doit être accompagnée d'un exposé des motifs détaillé;

Pour les associations locales ou régionales lesquelles obtiennent des subsides de plusieurs communes, la somme des montants (a) et (b) est divisé par le nombre total de ces communes.

Article 15:

L'allocation d'une subvention extraordinaire peut être accordée par le conseil communal à des associations locales ou régionales sur base d'une demande fondée et à l'occasion d'un événement exceptionnel, accompagné d'un descriptif détaillé de l'évènement et l'envergure financière de celui-ci.

Article 16:

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, non-conformes etc..., l'association est tenue de rembourser intégralement la subvention accordée dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins. L'association perdra en outre tout droit à un subside ultérieur pendant une période de 3 ans au moins, sauf décision contraire du conseil communal.

Chapitre D. Groupe subside:

Article 17:

Un groupe subside est créé composé d'au maximum quatre membres du conseil communal dont un doit être membre du collège des bourgmestre et échevins, et d'un fonctionnaire de l'administration communale qui remplit la fonction de secrétaire.

Les membres du groupe subside sont désignés et révoqués par le conseil communal.

Le groupe subside fait des propositions pour l'adaptation du présent règlement d'ordre interne, pour l'adaptation de l'annexe A et avise les demandes de subside avant leur approbation par le conseil communal.

Les décisions du groupe de subside sont prises par majorité simple des membres du groupe. Le fonctionnaire de l'administration n'a pas de voix délibérative

Les membres du groupe peuvent énoncer leur avis soit en présentiel dans une réunion de concertation ou par voie électronique.

Chapitre E. Dispositions générales :

Article 18:

Les associations qui depuis deux ans n'étaient plus capables de remplir les dispositions de l'article 8 du présent règlement, perdent tous les droits accordés par ce dernier et sont rayées du registre des associations de la commune jusqu'à preuve du contraire.

Article 19:

Le règlement d'ordre intérieur réglant les relations de la commune avec les associations locales et régionales Le règlement d'ordre intérieur réglant les relations de la commune avec les associations locales et régionales du 2 octobre 2019 reste valable pour toutes les demandes de subsides se rapportant aux crédits budgétaires prévus au budget 2025. Il sera abrogé par la présente pour les demandes de subside d'années budgétaires ultérieures.